ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

téléphone

Question écrite n° 64280

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 16947 (*Journal officiel* du 18 février 2014), il a indiqué que « la commune de Hestroff est couverte par les quatre opérateurs » de téléphone portable. Manifestement, une telle affirmation relève d'un optimisme tout à fait inconsidéré car il suffit de se rendre dans la commune de Hestroff pour constater qu'il n'en est rien et que deux habitants sur trois sont dans l'impossibilité absolue d'utiliser leur téléphone portable. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'en fait, la zone blanche couvre tout le secteur de la RD 3 et que la réception dans les localités voisines de Piblange, Gomelange et Anzeling est d'une qualité lamentable. Au moment où de nombreux pays sous-développés ont une couverture très satisfaisante de leur territoire par le téléphone mobile, il est vraiment affligeant que de nombreuses zones rurales en France continuent à être délaissées. Il est certes sympathique de vouloir développer la téléphonie 3G puis 4G dans les grandes zones urbaines mais il est certainement encore plus urgent de veiller à ce que les habitants des zones rurales aient un accès au simple téléphone portable de base. Elle lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait temps de revoir les priorités gouvernementales et de faire en sorte qu'aussi bien pour le téléphone portable que pour l'accès à internet à haut débit, les secteurs ruraux ne soient pas abusivement traités en parents pauvres. Dans le cas de Hestroff, elle lui demande également si une solution satisfaisante est susceptible d'intervenir et, si oui, dans quelles conditions.

Texte de la réponse

L'Etat et les collectivités territoriales ont engagé, avec la mise en oeuvre du plan France Très Haut Débit, un important effort pour améliorer la couverture en réseaux à très haut débit fixe de l'ensemble du territoire, et en particulier des zones les plus rurales. Cet effort s'accompagne d'une exigence légitime d'amélioration de la couverture en téléphonie mobile de ces territoires. La couverture du territoire en téléphonie mobile passe en premier lieu par le respect des obligations de couverture prévues dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs mobiles. Afin de compléter la couverture mobile en 2G, le programme « zones blanches » a été initié par la signature, le 15 juillet 2003, d'une convention nationale entre l'Etat, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), l'assemblée des départements de France (ADF), l'association des maires de France (AMF) et les trois opérateurs mobiles « historiques » (Orange, SFR et Bouygues Telecom). Cofinancé par l'Etat, les opérateurs mobiles et les collectivités territoriales, ce programme visait à apporter la couverture mobile dans les centres-bourgs de 3 073 communes, principalement situées en zone rurale, qui n'étaient couvertes par aucun opérateur de téléphonie mobile. En 2008, un nouveau recensement a permis d'identifier 364 nouvelles communes additionnelles qui ont été prises en compte dans le programme complémentaire. Au 31 décembre 2014, il reste 82 communes à couvrir, 21 communes au titre du programme initial et 61 au titre du programme complémentaire. Le programme est donc réalisé à plus de 97 %. En matière de couverture du haut débit mobile (3G), l'ARCEP a adopté le 9 avril 2009 une décision, prise en application de la loi de modernisation de l'économie (LME), fixant les principes du partage entre opérateurs d'installations de réseau mobile 3G. Dans ce cadre, et sous l'égide de l'autorité, Orange France, SFR et

Bouygues Télécom ont conclu le 11 février 2010 un accord cadre de partage d'installations de réseau 3G dit « Ran Sharing 3G » s'appuyant très largement sur les infrastructures 2G afin de faciliter et accélérer l'extension de la couverture 3G dans environ 3 600 communes, correspondant à celles déjà couvertes dans le cadre du programme « zones blanches 2G » et à 300 communes supplémentaires d'ici fin 2013. Cet accord a été étendu à Free Mobile le 23 juillet 2010. Toutefois, le 27 mai 2014, l'ARCEP, « constatant que seul 25 % du programme a été réalisé par les trois premiers opérateurs et afin de s'assurer que Free Mobile met en oeuvre les moyens nécessaires pour le rejoindre », a annoncé avoir ouvert une enquête administrative à l'égard de l'ensemble des opérateurs de réseaux mobiles (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR), concernant leurs engagements à déployer un réseau 3G commun pour assurer la couverture de ces communes situées dans des zones rurales. Les 2 925 communes identifiées par l'ARCEP correspondent aux communes qui devraient être couvertes en haut débit mobile (3G) au titre de l'accord « Ran Sharing 3G », qui n'était réalisé qu'à 25 % en mai 2014 au moment où l'ARCEP a décidé de lancer plusieurs enquêtes administratives. Le récent rétablissement, par le Gouvernement, du pouvoir de sanction de l'ARCEP doit permettre, le cas échéant, d'assurer le respect par les opérateurs de leurs obligations. Enfin, en matière de très haut débit mobile (4G), les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans la bande 800 MHz issues du dividende numérique, prévoient une obligation que les trois opérateurs titulaires (Bouygues Telecom, SFR et Orange) mettent en oeuvre conjointement la mutualisation de leurs fréquences pour couvrir les centres-bourgs des communes du programme « zones blanches », dans un délai maximum de 15 ans à compter de la délivrance des autorisations. Les cartes de couverture des opérateurs mobiles sont publiées sur les sites internet de chacun des opérateurs et les informations sur les sites d'émission des opérateurs mobiles sont disponibles sur le site http ://www. cartoradio. fr de l'agence nationale des fréquences (ANFR). Les cartes indiquent que la commune de Hestroff, ainsi que les communes de Piblange, Gomelange et Anzeling et le secteur de la route départementale 3 sont couvertes. Conformément à l'article D. 98-6-2 du code des postes et des communications électroniques, l'ARCEP a adopté une décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées. Elle vérifie, sur cette base, la fiabilité des cartes de couverture des opérateurs mobiles. L'ARCEP a d'ailleurs mis en place un observatoire de la couverture et de la qualité des services mobiles, le 10 juillet 2014. Au-delà du seul respect de leurs obligations par les opérateurs, le Gouvernement entend reprendre l'initiative afin d'étendre la couverture mobile des zones rurales. A cette fin, deux mécanismes sont à l'étude. Le premier serait de compléter la liste des communes ciblées par les précédentes initiatives de couverture 2G et 3G (plan de résorption des zones blanches de la 2G de 2003, accord Ran Sharing 3G, etc.), afin d'assurer la couverture en téléphonie mobile de l'ensemble des communes qui n'en bénéficient toujours pas. Un dispositif complémentaire est envisagé, qui associerait étroitement les collectivités territoriales et reposerait sur le partage des infrastructures, voire des fréquences, afin de répondre aux besoins des communes les moins bien couvertes aujourd'hui. La solution qui sera retenue dans les prochains mois devra faire l'objet d'un cycle de consultation préalable avec les représentants des collectivités territoriales et les opérateurs.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64280
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique
Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 janvier 2015
Question publiée au JO le : 16 septembre 2014, page 7600
Réponse publiée au JO le : 14 avril 2015, page 2869